



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 21 MAI 2014

SPECIAL N ° 10 - MAI 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2014129-0001 - Arrêté relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2014-2015

..... 1



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014129-0001 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2014-2015

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;
VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse;
VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 avril 2014;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du **1^{er} juin 2014**.

ARTICLE 2

Du 1^{er} juin 2014 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales individuelles.

ARTICLE 3

Du 1^{er} juin 2014 à la clôture de l'espèce, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer et dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté et sont accompagnées d'une carte avec fond IGN au 1/25000^e localisant les parcelles concernées par la mise en place d'affûts ainsi que d'une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

ARTICLE 5

Les affûts sont situés sur des parcelles cultivées localisées dans la demande d'autorisation individuelle.
Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant.
L'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.

ARTICLE 6

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 7

Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 8

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 9

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 10

Les tirs à l'affût ou à l'approche de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 15 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



THEO FIRCHOW

Annexe 1 à l'arrêté n°2014129-0001

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT
A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Demandeur :

Je soussigné (nom, prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

Téléphone :

Mail : @

Agissant en qualité de :

Adhérent de l'ACCA ou de la Société de Chasse de

Président de l'ACCA ou de la Société de Chasse de

Autre détenteur (propriétaire, locataire du droit de chasse,....)

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin 2014

Sur le territoire de où je me suis réservé le droit de chasse
Sur le territoire de l'ACCA de à laquelle j'atteste adhérer

Sur le territoire de la Société de Chasse de à laquelle j'ai cédé mes droits
de chasse.

Section cadastrale et numéros des parcelles :

Noms et prénoms des tireurs désignés :

Pièces à joindre à votre demande :

- **Une carte avec fond IGN au 1/25 000^{ème}** précisant l'endroit des affûts et des parcelles à protéger en précisant **le type de culture**,
Une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

A

Le / /

Signature du demandeur :

Avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (à renseigner uniquement si le lieu
du tir est dans le territoire de l'A.C.C.A.):

Je, soussigné, Monsieur , Président de l'ACCA de

Donne un avis : favorable

défavorable

Motif :

A

Le / /

Signature du Président de l'ACCA

:

*Texte de référence : Code de l'environnement, Articles L 424-2 et R 424-8 ; Arrêté ministériel du 1^{er} aout 1986
modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans
un but de repeuplement.*